



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 31

Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
Madame Nicole Ménard
Ministre du Tourisme**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de mieux encadrer le processus d'attestation de classification des établissements d'hébergement touristique et de permettre au gouvernement d'exclure, en tout ou en partie, un territoire ou une municipalité de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions.

Le projet de loi a également pour effet d'assujettir à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique les établissements d'hébergement des pourvoiries, actuellement régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Enfin, le projet de loi contient une modification de concordance à la Loi sur le tabac.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2);
- Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01).

Projet de loi n° 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. L'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La demande d'attestation de classification doit être présentée au ministre dans les conditions prescrites par règlement du gouvernement. ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « frais », de « , payables par le demandeur, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « exclure des catégories d'établissements de l'application de certaines dispositions de la présente loi » par « soustraire une catégorie d'établissements ou, en tout ou en partie, un territoire ou une municipalité à l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions ».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Le ministre peut délivrer des attestations de classification provisoires afin de permettre à une personne d'exploiter un établissement d'hébergement touristique à l'égard duquel le traitement de la demande d'attestation de classification n'est pas encore complété. La forme de ces attestations est déterminée par règlement du gouvernement.

Les conditions d'obtention d'une attestation de classification et celles auxquelles doit se conformer le titulaire d'une attestation sont déterminées par règlement du gouvernement. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« La période de validité d'une attestation de classification provisoire est d'au plus 12 mois. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Dans la publicité relative à un établissement d'hébergement touristique, toute mention de sa classification doit être conforme à celle qui lui est attribuée conformément à la présente loi. ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « ou » par une virgule ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « (chapitre P-40.1) », de « ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ».

7. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , annuler ou refuser de renouveler » par les mots « ou annuler » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « ou » par une virgule ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « (chapitre P-40.1) », de « ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ».

8. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « , l'annulation ou le refus de renouvellement » par les mots « ou l'annulation ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , annulée ou non renouvelée » par les mots « ou annulée ».

10. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** L'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique, à l'exception d'une attestation de classification provisoire, doit être affichée à la vue du public pendant la période d'exploitation de l'établissement, aux endroits déterminés par règlement du gouvernement. ».

11. L'article 31 de cette loi est abrogé.

12. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'un bureau d'information touristique » par les mots « d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Le ministre peut suspendre ou annuler une autorisation donnée conformément à l'article 32 lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions requises. Les articles 12 à 14 et 15 s'appliquent à cette décision, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

14. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 30, 31 » par « 10.1, 30 ».

15. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « contrevient à une disposition du premier alinéa ou de l'article 32 commet une infraction et » par les mots « commet une infraction visée au premier alinéa ou à l'article 32 ».

16. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « contrevient » par les mots « commet une infraction visée ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

17. Les articles 78.3 et 78.4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) sont abrogés.

LOI SUR LE TABAC

18. L'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de ».

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

